

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S. E. M. LE JUGE SHUNJI YANAI

PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU
POINT 76 a)
– INTITULÉ « LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER » –
DE L'ORDRE DU JOUR

DEVANT
LA SOIXANTE-SIXIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Le 6 Décembre 2011

Allocution de Monsieur le Juge S. Yanai, Président du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) au titre du point 76 a) Intitulé « Les océans et le droit de la mer » de l'ordre du jour, devant la Soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames, Messieurs

1. C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole, au nom du Tribunal international du droit de la mer, lors de cette soixante-sixième séance de l'Assemblée générale, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Les Océans et le droit de la mer ». Je saisis cette occasion pour vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à la Présidence de l'Assemblée générale.

Monsieur le Président,

2. J'ai le pénible devoir de vous faire part du décès survenu le 24 février 2011, de l'un de nos collègues, M. le Juge Anatoly Lazarevich Kolodkin. M. Kolodkin fut membre du Tribunal de 1996 à 2008. Il a consacré sa carrière au développement du droit de la mer et du droit maritime. Nous nous souviendrons toujours de lui et de sa contribution précieuse à l'activité du Tribunal.

3. Comme il est d'usage, je ferai part à l'Assemblée générale des faits nouveaux intervenus depuis la soixante-cinquième session. Je saisirai également cette occasion pour traiter de quelques points visant l'activité récente du Tribunal. Mais avant cela, permettez-moi de souhaiter la bienvenue à la Thaïlande qui est devenue Etat Partie à la Convention en 2011.

Composition du Tribunal

4. Le Tribunal est institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (la Convention), en tant que juridiction spécialisée chargée

principalement de traiter des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ses dispositions. Au 6 décembre 2011, 161 Etats ainsi que l'Union européenne sont parties à la Convention. S'agissant de la composition du Tribunal, il est à noter que la vingt-et-unième Réunion des Etats Parties à la Convention a, le 15 juin 2011, réélu Messieurs les Juges Cot (France), Gao (Chine), Lucky (Trinité-et-Tobago) et Ndiaye (Sénégal). Elle a, en outre, élu trois nouveaux juges pour un mandat de neuf ans : M. David Attard (Malte), Madame Elsa Kelly (Argentine) et M. Markiyana Z. Kulyk (Ukraine). Ceux-ci ont prêté serment le 1^{er} octobre 2011. Madame la Juge Kelly est la première femme à exercer les fonctions de juge du Tribunal.

5. Le 30 septembre 2011, mon prédécesseur, M. le Juge Jesus, a achevé son mandat de trois ans en qualité de Président du Tribunal. Au cours de la session, le 1^{er} octobre 2011 j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans. Le même jour, M. le juge Albert Hoffmann a été élu Vice-Président du Tribunal. M. le Juge Golitsyn a été élu Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins le 6 Octobre 2011. S'agissant du Greffe, le 22 mars 2011, le Tribunal a réélu M. Philippe Gautier, Greffier du Tribunal, pour un mandat de cinq ans.

Compétence

6. En tant qu'organe judiciaire spécialisé dans le cadre du droit de la mer, le Tribunal occupe une place centrale dans le mécanisme de règlement des différends établi par la Convention. Suivant l'article 287 de la Convention, un Etat peut choisir par voie de déclaration écrite, le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral et un tribunal arbitral spécial comme mode de règlement des différends relatifs à la Convention. Au 6 décembre 2011, 45 Etats Parties avaient fait une déclaration conformément à l'article 287 et 33 d'entre eux avaient choisi le Tribunal comme instance appropriée.

7. Le choix de la procédure joue un rôle essentiel. Un Etat partie, impliqué dans un différend non couvert par une déclaration en vigueur, est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention. On notera que même

lorsque les Etats n'ont pas fait de déclaration conformément à l'article 287 de la Convention, ils peuvent confier au Tribunal, un litige initialement soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII. Cette possibilité a été utilisée jusqu'à présent dans quatre affaires portées devant le Tribunal : l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-lesGrenadines c. Guinée)* ; l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne)* ; le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*; et l'*Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*. Il en résulte de nombreux avantages pour les parties au litige, notamment en ce qui concerne les frais de procédure et le recours à une juridiction permanente spécialisée.

Monsieur le Président,

8. Le Tribunal a également compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord (Statut du Tribunal, article 21; Convention, article 288). Dans cette optique, je note avec satisfaction que plusieurs conventions (multilatérales ou bilatérales) portant - entre autres - sur les pêcheries, la protection et la préservation du milieu marin, la conservation des ressources marines, le patrimoine culturel subaquatique, ou l'enlèvement des épaves, se réfèrent au Tribunal comme forum de règlement des différends. De telles clauses peuvent s'avérer utiles pour offrir aux Etats un mécanisme judiciaire permettant de trouver une solution dans un délai raisonnable en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application des accords en cause.

9. Le Tribunal dispose d'une compétence consultative qui est indépendante de celle de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. La procédure consultative est prévue à l'article 138 du Règlement du Tribunal. Je me contenterais ici d'observer que la procédure consultative devant le Tribunal peut se

révéler une alternative intéressante pour les Etats qui souhaitent obtenir un avis sur un point de droit qui les oppose.

10. Je voudrais maintenant, avec votre permission, Monsieur le Président, évoquer l'activité du Tribunal depuis la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

Activités du Tribunal

Activité judiciaire

11. Depuis l'allocution prononcée par mon prédécesseur devant votre assemblée, deux décisions ont été rendues. Le 23 décembre 2010, le Tribunal a rendu son ordonnance en l'*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*. Le 1^{er} février 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu son premier avis consultatif. Cet avis consultatif porte sur les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone [des grands fonds marins]*. Dans le même temps, le Tribunal a poursuivi l'examen du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*. Une nouvelle affaire a, en outre, été portée devant le Tribunal : l'*Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*. Permettez-moi de vous exposer les principales questions juridiques soulevées par ces affaires.

L'Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)

12. Le 24 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a introduit une instance devant le Tribunal à l'encontre de l'Espagne dans un différend concernant l'immobilisation du navire « *Louisa* ». La requête introductive d'instance devant le Tribunal comprenait une demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

13. Le navire « *Louisa* », battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, a été arraisonné par les autorités espagnoles le 1^{er} février 2006 et est détenu depuis cette date. Le demandeur soutient que le navire se livrait à des activités de recherche scientifique avec un permis valide délivré par le défendeur, et que l'immobilisation enfreignait plusieurs dispositions de la Convention. Dans la demande en prescription de mesures conservatoires, le demandeur a notamment prié le Tribunal d'ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire. Dans son exposé en réponse, l'Espagne a affirmé que le navire avait été immobilisé pour infractions alléguées à la législation relative à la protection du patrimoine historique espagnol. L'audience qui s'est tenue dans le cadre de la procédure urgente de prescription de mesures conservatoires a eu lieu les 10 et 11 décembre 2010.

14. Le 23 décembre 2010, le Tribunal a rendu son ordonnance en l'affaire. Il a décidé qu'il avait compétence *prima facie* pour connaître du différend. Toutefois, il a jugé qu'il n'existait pas de risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige pouvant justifier la prescription de mesures conservatoires. Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument, avancé par le demandeur, selon lequel la présence de ce navire dans le port de El Puerto de Santa María constituerait une menace certaine pour l'environnement, le Tribunal a pris acte des assurances fournies par l'Espagne, selon lesquelles les autorités portuaires surveillent la situation et sont aptes à réagir contre tout risque de dommage contre le milieu marin. L'affaire doit maintenant être jugée au fond. La procédure écrite devrait être terminée en avril 2012 et l'audience en l'affaire devrait se tenir l'an prochain.

Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)

15. Le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité), a adopté la décision ISBA/16/C/13, par laquelle, conformément à l'article 191 de la Convention, il a demandé à la Chambre pour le règlement des différends

relatifs aux fonds marins du Tribunal (« la Chambre ») de rendre un avis consultatif sur plusieurs questions concernant la responsabilité des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone en application de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. La demande d'avis consultatif fait suite à l'examen par la Commission juridique et technique de l'Autorité de demandes d'approbation de plan de travail dans la Zone.

16. Quatorze Etats Parties à la Convention ont participé à la procédure en déposant des exposés écrits ou en présentant des exposés oraux au cours de l'audience qui a eu lieu à Hambourg les 14,15 et 16 septembre 2010. Il s'agit des Etats suivants: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Chili, Chine, Fédération de Russie, Fidji, Mexique, Nauru, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Roumanie et Royaume-Uni. L'Autorité internationale des fonds marins ainsi que les quatre organisations internationales mentionnées ci-après ont également participé à la procédure : Organisation mixte Interoceanmetal, Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO, Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles et le Programme des Nations Unies pour l'environnement « PNUE ».

17. La Chambre a rendu son avis consultatif le 1^{er} février 2011, soit près de neuf mois après le dépôt de la requête.

18. Dans son avis consultatif, la Chambre a précisé que deux types d'obligations s'appliquent aux Etats qui patronnent des activités menées dans la Zone. La première de ces obligations est une « obligation de veiller au respect par le contractant patronné des termes du contrat et des obligations énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent ». Il s'agit d'une obligation de « diligence requise », nécessitant que l'Etat qui patronne « fa[sse] de son mieux pour que les contractants patronnés s'acquittent des obligations qui leur incombent » et qu'il « prenne des mesures au sein de son système juridique », à savoir des lois et règlements et des mesures administratives. Les deuxièmes obligations retenues par la Chambre sont des obligations « directes auxquelles les Etats qui patronnent doivent se conformer,

indépendamment de leur obligation de veiller à ce que les contractants patronnés adoptent une certaine conduite ». Elles comprennent notamment l'obligation d'aider l'Autorité, l'obligation d'adopter une approche de précaution, ou encore l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques .

19. La responsabilité de l'Etat qui patronne est engagée, d'une part, lorsque celui-ci manque aux obligations qui lui incombent, et d'autre part, lorsqu'un dommage résulte d'un tel manquement, ce qui nécessite qu'un lien de causalité soit établi entre le manquement et le dommage causé. Par ailleurs, l'Etat qui patronne est exonéré de toute responsabilité s'il a pris « toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif », par le contractant patronné, des obligations qui incombent à ce dernier. Cette exonération de responsabilité ne s'applique pas si l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations directes.

20. La Chambre a enfin donné des indications quant aux mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne doit prendre pour s'acquitter de sa responsabilité. L'adoption des lois et règlements et des mesures administratives par l'Etat qui patronne a deux fonctions distinctes : « faire en sorte que le contractant honore les obligations qui lui incombent ... [et] exonérer l'Etat qui patronne de sa responsabilité ». Ces lois, règlements et mesures administratives « peuvent prévoir la mise en place de mécanismes de surveillance active des activités du contractant patronné et de coordination entre les activités de l'Etat qui patronne et celles de l'Autorité. [Ils] devraient être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est applicable... [et] devraient couvrir aussi les obligations qui incombent au contractant après l'achèvement de la phase d'exploration.

21. Le Secrétaire Général de l'Autorité Internationale des fonds marins a salué en juillet dernier la contribution qu'a apportée cet avis au travail de l'Autorité. En effet, lors de sa 17^{ème} session, la Commission juridique et technique de l'Autorité, a recommandé, notamment, la révision, au regard de l'avis consultatif, du Règlement relatif aux Nodules, et a suggéré à l'Autorité d'aider les Etats à respecter leurs obligations

énoncées par l'avis en préparant des modèles de législations. Le Secrétaire général de l'Autorité a de même estimé que l'avis apportait d'importantes clarifications au regard des aspects les plus délicats de la Convention relatives aux activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins. Lors de la vingt et unième Réunion des Etats Parties, « plusieurs délégations ont estimé [que l'avis] marquait un jalon dans les travaux du Tribunal ».

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/ Myanmar)

22. Cette affaire constitue la première affaire de délimitation maritime portée devant le Tribunal. Dans une lettre datée du 13 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a notifié au Président du Tribunal les déclarations faites en vertu de l'article 287 de la Convention par le Myanmar et le Bangladesh, le 4 novembre et le 12 décembre 2009, respectivement, par lesquelles les deux Etats acceptent la compétence du Tribunal pour le règlement du différend relatif à leur frontière maritime. Dans la même lettre, la Ministre des affaires étrangères a invité le Tribunal à exercer sa compétence pour le règlement de ce différend. Au vu de l'accord intervenu entre les parties, tel qu'attesté par leurs déclarations précitées, et de la notification du Bangladesh, l'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'Affaire No.16 le 14 décembre 2009.

23. L'affaire concerne la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental, y compris au-delà des 200 milles marins. L'audience s'est déroulée du 8 septembre au 24 septembre 2011. L'affaire est présentement en délibéré et une décision est attendue en mars 2012, soit environ deux ans après la soumission de l'affaire au Tribunal. Une telle période de temps constitue un délai raisonnable s'agissant d'une affaire de délimitation maritime.

Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)

24. Par une lettre datée du 4 juillet 2011, l'agent du Panama a adressé au Tribunal notification d'un compromis conclu par échange de notes en date du 29 juin et du 4 juillet 2011, entre la République du Panama et la République de Guinée-Bissau, tendant à soumettre au Tribunal un différend portant sur une demande de réparation pour la saisie du navire *Virginia G*. Suivant l'exposé des conclusions présentées par le Panama, le pétrolier *Virginia G* effectuait des opérations de ravitaillement en combustibles de navires de pêche dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau, lors de sa saisie, le 21 août 2009, par les autorités guinéennes. Le Panama fait valoir que nonobstant la mainlevée de la saisie du navire, prononcée le 22 octobre 2010, celui-ci a souffert d'importants dommages au cours des 14 mois d'immobilisation. Le Panama demande réparation pour le préjudice subi.

Activité de formation

Monsieur le Président,

25. Un programme de stage du Tribunal a été mis en place depuis 1997. De 2004 à 2009, il a bénéficié de l'assistance du fonds de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée « KOICA ». Parmi les 223 stagiaires originaires de 73 pays qui ont pris part au programme de stage jusqu'en 2011, 84 stagiaires, issus de pays en développement, ont bénéficié d'une bourse du fonds KOICA. Au mois d'octobre 2009, le Tribunal a institué un fonds d'affectation spéciale ayant pour but d'apporter une aide financière aux participants au programme, originaires de pays en développement. En avril 2010 et octobre 2011 respectivement ce fonds a reçu deux contributions d'un montant de 25 000 euros et d'un montant de 15 000 euros, versées par une société de la République de Corée, installée à Hambourg et par l'Institut Maritime de la République de Corée (KMI).

26. Depuis 2007, le Tribunal a également mis en place, avec le soutien de la Nippon Fondation, un programme de renforcement des capacités et de formation, portant sur le règlement des différends relatifs à la Convention. Sept stagiaires originaires des Etats

ci-après ont pris part à la session 2010/2011 du programme : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Grèce, Mozambique, Sultanat d'Oman et Togo. Sept stagiaires originaires des Etats ci-après participent présentement au programme : Angola, France, Jamaïque, Panama, Sénégal, Tonga et Vietnam. Le programme Nippon, qui se déroule sur une période de neuf mois, donne aux stagiaires l'occasion de se familiariser avec le droit de la mer, les procédures judiciaires et le travail de diverses institutions internationales ayant pour objet la mer et son droit.

27. J'ai également le plaisir de vous informer que la cinquième Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer s'est tenue dans l'enceinte du Tribunal du 24 juillet au 20 août 2011. Vingt-neufs auditeurs originaires de 24 pays ont pris part à l'académie.

Monsieur le Président,

28. Avant de conclure, je souhaiterais saisir cette occasion pour remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et tout particulièrement le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur coopération constante et le soutien qu'ils nous ont toujours apporté.